



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques et
de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et de
l'Utilité Publique

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
Commune d'Harbonnières
Société des produits chimiques d'Harbonnières
(SPCH)

ARRÊTÉ du 07 AVR. 2017

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} des livres V de ses parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'article L.512-20 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994 autorisant la société SPCH à exploiter des installations de fabrication de produits chimiques minéraux par électrolyse de chlorure alcalin sur le territoire de la commune d'Harbonnières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2001 prescrivant à la société SPCH notamment l'implantation d'un piézomètre en aval de son ancienne décharge et le suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines pour les substances suivantes : Hg, Fe, Pb, Cr, Zn, Ni, Cu, Cl ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2003 prescrivant à la société SPCH les travaux de réhabilitation de son ancienne décharge et de son ancienne lagune ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2012 prescrivant à la société SPCH notamment l'actualisation de l'étude hydrogéologique et le suivi semestriel des eaux souterraines pour les substances suivantes : Hg, Na, Cl, K, SO₃⁻, Fe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu les différentes études et rapports d'analyses transmis par l'exploitant relatif aux investigations réalisées dans les sols et les eaux souterraines ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 13 octobre 2016 et 13 février 2017 ;

Vu l'avis en date du 28 février 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires

et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les activités de la société SPCH sur son site d'Harbonnières présentent des risques importants de pollution des sols et des eaux ;

Considérant que l'inspection a relevé à plusieurs reprises le non respect de dispositions permettant de prévenir les potentielles pollutions dues au fonctionnement des installations ;

Considérant que les investigations réalisées en 1996 et 1997 ont notamment mis en évidence des pollutions dans les sols au droit de l'ancienne décharge, de l'ancienne lagune, des bâtiments (salle d'électrolyse) ainsi que dans les eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que des prélèvements inopinés de boues et d'eaux réalisés en 1997 par l'inspection ont mis en évidence des impacts en mercure dans les boues des échelles et étangs de décantation et que, à l'issue des travaux de curage réalisés en 1999 et 2000, des teneurs résiduelles notables en mercure étaient encore présentes ;

Considérant que l'inspection a également constaté lors de ses visites du 3 décembre 2015 et du 10 mai 2016 des traces de pollutions potentielles sur différentes zones de l'usine ;

Considérant que l'existence de sources de pollution potentielles ne permet pas de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de réaliser une synthèse de l'ensemble des investigations réalisées et des investigations complémentaires pour caractériser les différentes sources potentielles de pollution présentes sur l'ensemble du site ;

Considérant qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1

La société SPCH, dont le siège social est situé à HARBONNIERES, est tenue de réaliser les études prescrites dans le présent arrêté.

Article 2 – Diagnostic

La société SPCH réalise un diagnostic et un schéma conceptuel au droit de son site d'HARBONNIERES dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le périmètre de l'étude comprend également l'ancienne décharge ainsi que les échelles et les étangs de décantation.

À cet effet, l'exploitant :

- réalise une étude historique et documentaire pour identifier l'ensemble des sources potentielles de pollution et faire une synthèse des résultats des investigations passées ;
- identifie les enjeux à protéger (personnes, ressources et milieux naturels) sur le site et dans son environnement ;
- diagnostique l'état des milieux en procédant aux caractérisations complémentaires nécessaires des pollutions connues ou suspectées, notamment la nature et l'extension verticale et latérale des pollutions identifiées dans les sols ainsi que, le cas échéant, les eaux souterraines et/ou les gaz du sol. Le programme d'investigations est défini à partir de l'étude historique, des résultats des investigations passées et des constats réalisés sur site. Le cas échéant, l'absence d'investigations au droit de certaines zones identifiées comme sources potentielles de pollution est argumentée ;
- identifie les voies de transfert possibles depuis les sources identifiées vers les enjeux à protéger.

Article 3 – Surveillance des eaux souterraines

La société SPCH réalise un bilan de l'ensemble des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines mise en place depuis l'autorisation des installations dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté.

À cet effet, l'exploitant :

- établit un historique du réseau de surveillance et des modalités de suivi (ouvrages, substances analysées, modifications des protocoles de prélèvement ou d'analyses) ;
- analyse les évolutions de la piézométrie et du sens d'écoulement ;
- commente les évolutions des concentrations observées et la représentativité des analyses ;
- étudie l'adéquation du réseau de surveillance par rapport aux résultats du diagnostic prescrit à l'article 2 et à l'ensemble des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- analyse l'impact de la modification des pompages d'alimentation en eau industrielle au droit du site sur la migration des pollutions éventuelles ;
- propose, le cas échéant, les évolutions nécessaires du programme de suivi de la qualité des eaux souterraines.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de HARBONNIERES, par les soins du maire et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de HARBONNIERES pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier par intérim, le maire de la commune d'HARBONNIERES, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société des produits chimiques d'Harbonnières (SPCH) et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles

Amiens, le 07 AVR. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY